

**Séance du lundi 20 décembre 2021**

Date de Convocation : mardi 14 décembre 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 43

**N° 2021.12.07 - Règlement Local de Publicité - Révision - Bilan de la concertation et Arrêt de projet**

**Présents :**

Jean-François DEBAT, Thierry DOSCH, Sylviane CHENE, Nadia OULED SALEM, Fabrice CANET, Françoise COURTINE, Andy NKUNDIKIJE, Claudie SAINT ANDRE, Benjamin ZIZIEMSKY, Charline LIOTIER, Sébastien GUERAUD, Michel FONTAINE, Martine DESBENOIT, Claude MARQUIS, Anne FORESTIER, Françoise PRUDENT, Catherine NOURRY, Thierry MOIROUX, Patricia MEDEVILLE, Béatrice MORIN, Yvonne GAHWA, Bénédicte CERTAIN-BRESSON, Sara TAROUAT-BOUTRY, Nathalie MARIADASSOU, Raphaël DURET, Ouadie MEHDI, Alexa CORTINOVIS, Benoît FEUVRIER, Jessie MALLET, Suaip ZINKAL, Baptiste DAUJAT, Christophe COQUELET, Aurane REIHANIAN, Michaël RUIZ, Vital MATRAS

**Excusés ayant donné procuration :**

Isabelle MAISTRE à Jean-François DEBAT, Christophe NIOGRET à Thierry DOSCH, Christian BURTIN à Françoise PRUDENT, Jean-Luc ROUX à Charline LIOTIER, Marie-Jo BARDET à Aurane REIHANIAN, Jérôme BUISSON à Vital MATRAS

**Absents :**

Gérard LORA TONET, Agnès BLOISE

**Secrétaire de séance :** Baptiste DAUJAT

**Rapporteur :** Jean-François DEBAT

**EXPOSE**

**Rappel du contexte ou de l'existant et références**

Par délibération du 16 décembre 2019, la Ville décidait le lancement de la révision de son Règlement Local de Publicité, (RLP) en en définissant les objectifs et en en fixant les modalités de concertation.

En effet, le Règlement Local de Publicité pris par arrêté préfectoral du 21 décembre 1998, devenait de par la loi caduc à compter du 13 janvier 2021. Ce dernier, élaboré en fonction d'un cadre législatif ayant évolué, s'appliquait aux cinq communes de l'aire urbaine, à savoir Bourg-en Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Just et Viriat.

En raison de la cohérence géographique qui caractérise une aire urbaine, et les communautés d'enjeux d'ordre paysager et environnemental, il a été souhaité pour chacun des cinq RLP communaux en élaboration une démarche conjointe qui se traduit par des objectifs partagés et des modalités de concertation identiques. Il est précisé qu'en ce qui concerne les enseignes, le champ d'application du futur RLP sera limité aux enseignes lumineuses afin de ne pas ajouter de contraintes normatives aux petits commerces, lesquels

doivent par ailleurs respecter l'ensemble des règles nationales en la matière.

### **Motivation et opportunité de la décision**

**CONSIDERANT** que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle constituent les objectifs principaux de cette réglementation sur la publicité, étant entendu que les dispositions du RLP doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bourg-en-Bresse, de même que les autres communes de l'aire urbaine ont conjointement adopté les objectifs suivants pour leurs futurs RLP :

- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire.

**CONSIDERANT** que le projet de RLP révisé comprend :

- un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes ;
- un règlement applicable aux différentes zones du RLP ;
- des annexes qui intègrent les zonages d'application, ainsi que la définition précise des limites d'agglomération.

**CONSIDERANT** que, à ce stade, le projet de RLP tenant compte des enseignements de la concertation, désormais finalisé, est suffisamment avancé pour être arrêté ;

**CONSIDERANT** que le RLP est révisé conformément aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les modalités de concertation et pour répondre aux principes énoncés par l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, il a été convenu par les 5 collectivités composant l'unité urbaine que les modalités suivantes étaient les plus adaptées :

- Une réunion avec les professionnels concernés (annonceurs publicitaires)
- Une réunion publique
- Un registre mis à disposition du public lui permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP
- Une communication dans la presse locale
- Une communication sur le site internet de la commune

**CONSIDERANT** que la population, les commerçants, les professionnels de l'affichage ont été concertés ainsi que les Personnes Publiques Associées et les Personnes ayant demandé à être consultées ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modalités de la concertation définies par la Commune a été respecté,

**CONSIDERANT** que la séquence de concertation montre une faible implication du public et des acteurs économiques locaux, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition à l'accueil de la mairie ou sur l'adresse mail, et qu'en réalité seules les personnes directement impliquées au titre de leur compétence (Personnes Publiques Associées) ou de leur activité (professionnels) se sont manifestées ;

**CONSIDERANT** que le bilan de la concertation, joint en annexe à la présente délibération, est favorable au

projet de RLP révisé ;

**CONSIDERANT** que conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- aux personnes publiques consultées qui ont souhaité l'être.

et que conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-21 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-14 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant RLP en date du 21 décembre 1998 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, et définissant les objectifs de la commune ainsi que les modalités de la concertation ;

**VU** le bilan de la concertation préalable et le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) révisé, ci-annexés ;

**VU** l'avis de la commission Transition écologique Alimentation durable Urbanisme et Déplacements Patrimoine et énergies du 9 Décembre 2021 ;

**A L'UNANIMITE des votants (41 voix)**

**TIRE** le bilan de la concertation préalable regardé comme favorable et permettant d'arrêter le projet ;

**ARRETE** le projet de RLP révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**PREND ACTE** que le projet de RLP révisé sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique préalablement à l'approbation définitive du RLP ;

**SOUMETTRA** le projet de RLP révisé pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

#### **Impacts financiers**

Baisse progressive des redevances perçues au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure.